

**REOBLINAN'I MADAGASIKARA**  
*Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana*

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**LOI n° 94-023**

**portant autorisation de ratification de la Constitution, de la Convention de l'Union Internationale des Télécommunication et du Protocole Facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs GENEVE 1992**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Lors de la Conférence additionnel des Plénipotentiaires (APP) des pays membres de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des Télécommunications, qui s'était tenue à Genève (Suisse) en novembre 1992, les délégués de la République de Madagascar ont signé les actes qui leur ont été conférés, lesquels actes devant être ultérieurement ratifiés par les autorités compétentes du pays, en l'occurrence les Institutions législatives de l'Etat membre.

Il est utile de rappeler que ladite Conférence, Organe Suprême de l'Union, convoquée en principe tous les cinq ans, a eu principalement pour objet l'élection des nouveaux dirigeants des Organismes internationaux concernés suite à la révision des actes régissant le statut fondamental de l'Union devenue nécessaire compte tenu du dérèglement et la mondialisation des télécommunications.

A ce titre, plusieurs décisions ont été adoptées notamment :

- d'une part, la séparation de la Constitution et de la Convention pour permettre facilement la révision de la Convention ainsi que des actes subsidiaires, la Constitution étant un acte permanent dont la modification doit nécessiter un vote qualifié des 2/3 des pays membres ;
- d'autre part, la création de 3 nouveaux organes permanents de l'Union à savoir le bureau de Développement des Télécommunications, le bureau de Normalisation et le Bureau des Radiocommunications dont les attributions et missions respectives se complètent dans le cadre des activités d'assistance

technique de l'Union.

De toute manière, les dispositions prises lors de cette Conférence Additionnelle seront entérinées lors de la conférence des Plénipotentiaires de Kyoto prévue au mois de septembre 1994.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLINAN'I MADAGASIKARA  
*Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana*

ASSEMBLEE NATIONALE

**LOI n° 94-023**

**portant autorisation de ratification de la Constitution, de la Convention de l'Union Internationale des Télécommunication et du Protocole Facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs GENEVE 1992**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 04 octobre 1994, la Loi dont la teneur suit :

**Article premier.-** Est autorisée la ratification de la Constitution, de la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications et du Protocole Facultatif concernant le règlement obligatoire des différends relatifs à la Constitution, à la Convention et aux Règlements administratifs GENEVE 1992, dont les textes figurent en annexe.

**Article 2.-** toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente Loi sont et demeurent abrogées.

**Article 3.-** La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 04 octobre 1994

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,  
LE SECRETAIRE,

HANONGA Eugène  
ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison